



Ordonnance du DFJP sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OME-SCPT)

Modification du 13 janvier 2020

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du DFJP du 15 novembre 2017 sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹ est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

13 janvier 2020

Département fédéral de justice et police:
Karin Keller-Sutter

¹ RS 780.117

Annexe 1
(art. 7, al. 3, let. a, 26 et 27a)

**Prescriptions techniques relatives aux interfaces pour la mise
en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et
télécommunications (version 2.0)²**

² La présente annexe n'est pas publiée dans le RO. Elle peut être obtenue gratuitement sur le site www.li.admin.ch > Documentation > Téléchargements, ou auprès du Service SCPT, Fellerstrasse 15, 3003 Berne.